Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 81.381 du 28 juin 1999
A. 83.657/IX-1785

En cause : Philip DE MAERE,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
drève des Renards 6, boîte 8

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 1999 par laquelle Philip DE MAERE demande la suspension de l'exécution de la « décision du 15 mars 1999 rejetant sa demande du 7 janvier 1999 visant sa démission volontaire avec effet au 20 avril 1999 »;

Vu la requête introduite le 21 avril 1999 par Philip DE MAERE en vue d'entendre, à titre de mesures provisoires avec astreinte :

> « Ordonner que la partie défenderesse accorde au requérant un retrait définitif d'emploi avec effet au 20 avril 1999, subsidiairement un retrait temporaire d'emploi pour convenance personnelle pour une durée d'un an avec effet au 20 avril 1999;
> Dire qu'à défaut de notification avant le 6 mai 1999 de la mesure nécessaire précitée, une astreinte de 100.000 francs par jour sera due;
> Interdire, sous peine d'une astreinte de 1.000.000 francs que, si la partie défenderesse prend une décision de retrait, elle ne prenne simultanément une nouvelle décision explicite en ce qui concerne la demande du requérant du 7 janvier 1999 relative au retrait définitif d'emploi avec effet au 20 avril 1999;

Dire que ces mesures nécessaires seront abrogées après que la décision accueillant la demande du requérant du 7 janvier 1999 sera définitive »;

Vu la note de la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1999 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et le capitaine J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme,;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 15 mars 1999, le Ministre de la Défense nationale refuse la demande de démission du requérant en invoquant les motifs suivants :

« DEMANDE DE DÉMISSION
Concerne : Capitaine Ir P. DE MAERE
DÉCISION : REFUSÉE
Motivation en droit : Article 21 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière
Motivation en fait :

Il résulte de la lecture de l'article précité que l'obtention d'une démission ne constitue pas un droit absolu mais qu'elle est soumise à l'appréciation du ministre qui doit mettre en balance l'intérêt individuel et l'intérêt général.
Les forces terrestres doivent faire face à un manque général de jeunes officiers. Par ailleurs, la situation du cadre, plus particulièrement dans votre spécialité, est précaire. En outre, il résulte des restrictions en matière de recrutement et de la durée de la formation requise d'un ingénieur qu'il est impossible de pourvoir à court terme aux fonctions actuellement vacantes. Le départ d'autres ingénieurs affecterait le bon fonctionnement des forces armées.
Je constate ensuite que vous ne remplirez les conditions de rendement qu'au 1er juillet 2000.
Pour ce motif, je ne peux, à mon regret, réserver une suite favorable à votre demande de démission »;

Il s'agit de la décision attaquée.

1.2. Par lettre du 29 mars 1999, la décision ministérielle du 15 mars 1999 rejetant la demande de démission est notifiée au requérant.

1.3. Le 1er avril 1999, le requérant vise la décision attaquée.

1.4. Le 6 avril 1999, le requérant introduit une demande de prolongation de son retrait temporaire d'emploi pour convenance personnelle pour une période de douze mois avec effet au 20 avril 1999;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant, à propos de la première condition exigée par l'article 17, § 1er, des lois coordonnées, que le requérant prend un premier moyen de la violation, première branche, de l'article 21 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve, de toutes les forces armées et du service

médical, seconde branche, des articles 10, 11, 12, 23 et 182 de la Constitution; qu'il fait valoir les arguments suivants :

« 1. Considérant que le requérant sert depuis plus de 10 ans déjà dans les forces armées et qu'il est donc quasiment arrivé au terme de la 'période de rendement exigée' (à 4 mois près);

2.a Considérant que les art. 10, 11 et 23 de la Constitution garantissent à tous les Belges l'accès sans restriction à tous les emplois et à toutes les fonctions; que selon l'art. 182 de la Constitution, seul le législateur fédéral fixe le statut des militaires; que les restrictions à la liberté individuelle et au libre choix d'un travail (art. 12 et 13 Cons.) sont également réservées au législateur; qu'en outre, de telles restrictions doivent être prévues expressément et interprétées restrictivement, de manière à exclure tout pouvoir discrétionnaire;

2. b Considérant que la Cour d'arbitrage a également estimé dans l'arrêt n/ 34/96 qu'une législation qui n'a même pas déterminé de critères (parmi lesquels la période minimale requise) était tout à fait contraire aux articles 10, 11 et 23 combinés de la Constitution;

3. Considérant que le législateur n'a défini la notion d''intérêt du service' que dans une loi du 20 mai 1994 (qui a entre-temps été en partie annulée); que l'article 13 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire remplace l'article 21 de la loi du 1er mars 1958 qui est encore applicable actuellement afin, notamment, de pouvoir instaurer des conditions légales de démission;

que cette modification de la loi était dictée par la constatation que l''ancienne' législation 'souple'- applicable encore actuellement - était manifestement inconstitutionnelle;

4. Considérant, dès lors, qu'en fondant en l'espèce sa décision sur des dispositions fixant des conditions de démission et accordant directement un pouvoir (trop) étendu au Ministre de la Défense nationale, la défenderesse soulève d'emblée la question (qui se pose d'office) de savoir si la décision attaquée viole tant l''ancien' article 21, toujours en vigueur actuellement, de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière - interprété conformément à la Constitution - que les articles 10, 11, 12, 23 et 182 de la Constitution;

que la question de la conformité avec l'interdiction du travail forcé et avec l'accès sans restriction à tous les emplois publics se pose d'autant plus que le requérant compte déjà plus de 10 années de service, qu'à l'heure actuelle, il exerce déjà une fonction depuis un an auprès d'un autre employeur et que, subitement, la partie défenderesse y ajoute encore 10 mois;

alinéa 1er

5.a Considérant que le motif déterminant la décision de rejet est déduit du pouvoir (de rejet) discrétionnaire global, dont le Ministre estime pouvoir disposer pour décider lui-même, purement et simplement, d'accorder une demande de retrait d'emploi - temporaire ou définitif - et d'augmenter de 10 mois, même après un congé sans solde, la période de rendement 'exigée';

5.b Considérant que l'article 21, actuellement en vigueur, de la loi du 1er mars 1958 doit s'interpréter de manière restrictive - c'est-à-dire conformément à la Constitution, en particulier aux articles 12, 23 et 182 de celle-ci; que seule cette lecture est permise;

que l'exceptionnelle prérogative ministérielle de refus 'dans l'intérêt du service', qui y est inscrite, ne peut dès lors être invoquée pour refuser la démission à un militaire qui effectivement remplit - à quelques mois près - les conditions de démission 'requises' et qui entend en l'espèce, après 10 ans de service, servir un autre employeur; qu'en juger autrement constituerait une atteinte grave et disproportionnée à la liberté individuelle et au droit d'exercer une autre activité professionnelle (articles 12 + 23, Cons.);

5.c Considérant, en outre, que le Ministre doit en tout cas tenir compte de l'intérêt individuel du requérant, ce qu'il ne fait pas en l'espèce; que ses simples mots 'à mon regret' ne peuvent nullement être considérés comme étant l'expression crédible d'une mise en balance correcte des intérêts individuels;

6. Considérant que la décision attaquée viole manifestement l'article 21 de la loi du 1er mars 1958 (interprétée conformément à la Constitution) alinéa 2

7.a Considérant que si cet article 21 était interprété d'une manière à ce point extensive que le législateur du 1er mars 1958 aurait néanmoins conféré au ministre un pouvoir de rejet de toute démission - même celle d''anciens' militaires -, il faudrait soulever d'office une violation des articles 10, 11, 12 et 182 de la Constitution; que l'article 23 de la Constitution est également violé étant donné qu'en l'espèce il est également question du libre choix de la profession et du travail;

que, par ailleurs, l'article1780 du C. Civ. s'énonce comme suit : 'on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée'; que cette interdiction du travail forcé en Belgique est également consacrée dans les articles 12 et 23 de la Constitution et s'applique bien entendu aussi aux fonctionnaires (F. DORSSEMONT, 'Art. 23 GW. ...', R.W., 1994-95, pp. 869 et suiv., notes 33 + 73; CE, n/ 67.283, Adm. Publ., 1997, 122); 'ne pas admettre la démission volontaire serait contraire à l'art. 4 CEDH' (J. SAROT et S. GEHLEN, *ibidem*);

7.b Considérant que le critère de l''intérêt du service' cité par le législateur du 1er mars 1958 est à ce point imprécis qu'il est attribué au Ministre de la Défense nationale même un pouvoir d'appréciation trop étendu; que pareil exercice d'un pouvoir de rejet exceptionnel est - selon la CEDH et la Constitution - incompatible avec l'article 182 de la Constitution ainsi qu'avec les articles 12 et 23 de la Constitution; qu'en effet, ces dispositions réservent le pouvoir normatif relatif au statut des militaires au législateur, en sorte qu'il ne peut appartenir à la défenderesse d'intervenir elle-même en l'absence de critères clairement fixés par la loi;

7.c Considérant qu'ainsi, en raison de cette interprétation extensive, l'application de l'article 21 de la loi du 1er mars 1958 amène à constater que les articles 12, 23 et 182 de la Constitution sont violés et que le requérant est privé de manière injustifiée de garanties constitutionnelles essentielles; que cette interprétation ne peut être justifiée;

7.d Considérant que la violation de l'interdiction en matière de travail forcé est d'autant plus évidente que le requérant sert depuis 10 ans déjà et est actuellement empêché - de surcroît sous peine de sanctions disciplinaires et pénales - d'offrir ses services à un autre employeur »;

2.1.2.1. Considérant que l'article 182 de la Constitution s'énonce comme suit :

> « Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires »;

qu'à l'heure actuelle, l'article 21 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve, de toutes les forces armées et du service médical s'énonce encore comme suit :

> « La démission doit être donnée par écrit; elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par le Roi. Elle peut être refusée par le Ministre de la Défense Nationale s'il estime qu'elle est contraire à l'intérêt du service »;

qu'en vertu de l'article 21 de la loi du 1er mars 1958, le Ministre de la Défense nationale dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier une demande de démission; que le fait que le ministre use d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'intérêt du service n'implique pas que la disposition législative précitée a conféré au ministre un pouvoir réglementaire en la matière; que le Conseil d'État est compétent pour déterminer si le ministre a légalement exercé le pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 21 de la loi du 1er mars 1958; qu'ainsi, le Conseil d'État pourra éventuellement constater que l'appréciation du ministre, qui a considéré qu'une demande de démission est contraire à l'intérêt du service, est manifestement déraisonnable;

2.1.2.2. Considérant que dans l'arrêt n/ 81/95 du 14 décembre 1995, la Cour d'arbitrage a estimé que la liberté individuelle, garantie par l'article 12 de la Constitution, et plus particulièrement la liberté du travail, garantie, notamment, par l'article 23, alinéa 3, 1/, de la Constitution, interdisent qu'un travail soit, sous la menace d'une peine quelconque, exigé d'une personne qui ne s'est pas offerte de son plein gré, sans que ce travail ne puisse se justifier par des motifs d'intérêt général; que la Cour estime encore que « les missions confiées à l'armée participant à la réalisation d'objectifs d'intérêt général, certaines contraintes peuvent être imposées à ceux qui ont choisi la carrière militaire » (considérant B.7.3.3.); que lorsque le Ministre de la Défense nationale fait usage du pouvoir que le législateur lui a conféré à l'article 21 de la loi du 1er mars 1958, il apprécie l'intérêt du service au sein des forces armées et donc aussi, comme l'indique expressément le ministre dans la motivation en fait de la décision de refus attaquée, l'« intérêt général »;

2.1.2.3. Considérant que même si, comme l'affirme le requérant, l'article 21 doit être interprété d'une manière restrictive, il n'en demeure pas moins que le Ministre de la Défense nationale dispose (au moins) d'un pouvoir d'appréciation limité et qu'il peut procéder à une mise en balance des intérêts; que dans la motivation de la décision attaquée, le Ministre de la Défense nationale peut dès lors estimer que le « bon fonctionnement des forces armées » - c'est-à-dire l'intérêt du service - peut être affecté par « le départ d'autres ingénieurs »; qu'à première vue, une telle appréciation ne peut être regardée comme manifestement déraisonnable; qu'en effet, il n'apparaît pas que le ministre aurait ainsi porté « atteinte d'une manière flagrante et disproportionnée » à la liberté individuelle et à celle du travail, garanties par les articles 12 et 23 de la Constitution; que, de prime abord, le requérant ne démontre pas que la décision de refus attaquée du 15 mars 1999 a violé l'article 21 de la loi du 1er mars 1958; que le premier moyen ne démontre pas non plus d'une manière convaincante que le requérant fait l'objet d'une inégalité de traitement ou d'une discrimination et qu'ainsi, les articles 10 et 11 de la Constitution auraient été méconnus; que le requérant ne démontre pas non plus que l'application, à première vue légale, de l'article 21 de la loi du 1er mars 1958 a violé les articles 12, 23 et 182 de la Constitution; que les première et deuxième branches du premier moyen ne sont pas sérieuses au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2.2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation, première branche, de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, des principes de sécurité juridique et de confiance et, seconde branche, des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il avances les arguments suivants :

> « 8.a Considérant que - même si les normes administratives (fixées par le Ministre) sont dépourvues de tout fondement légal (constitutionnel) adéquat - la défenderesse est tenue de respecter ces normes internes conformément au principe de sécurité juridique (+ *patere legem* ...);
> qu'il n'existe pas, en l'espèce, de motifs suffisants pour justifier la privation de liberté et le travail forcé imposés actuellement au requérant - qui compte pourtant plus de dix ans de service déjà; que cela est d'autant moins justifié que la partie défenderesse a elle-même reconnu que le requérant remplissait déjà les « conditions » pour obtenir la démission (et ce en application de l'art. 18 du règlement A12/1 combiné avec les notes du colonel BAM JABOT (p.ex. 11 mai 1995); que la seule intention était donc d'obtenir du requérant le paiement, après l'entrée en vigueur de l'« A.R. relatif à l'indemnité de rupture », de l'indemnité de rupture dérisoire portant sur une période de 4 mois, sans qu'un retour dans le cadre fût prévu;
> 8.b Considérant que l'autorité doit respecter ses propres règles ainsi que la confiance suscitée; que la décision attaquée viole donc l'adage « *patere*

legem quam ipse fecisti » ainsi que les principes de sécurité juridique et de confiance;

8.c Considérant qu'il est tout aussi préjudiciable que durant l'inactivité du requérant, l'autorité augmente de 10 mois la période de rendement « requise »; que l'application d'une nouvelle période de rendement viole en outre les règles et les principes généraux cités dans la première branche;

9.a Considérant par ailleurs qu'il est également questiond'une discrimination connexe puisque - par rapport à d'autres militaires - le requérant est soumis à un autre « régime »; qu'en effet, les lieutenants BAUWERAERTS, S., EELEN, H., KIEBOOMS, M., BEERTS, notamment, viennent d'obtenir leur démission à l'issue d'un congé sans solde (de quelques années); que de telles décisions « accordant au moins un congé sans solde » avaient été dictées par le souci de pouvoir leur réclamer ultérieurement une indemnité de rupture rétroactive sur la base de la nouvelle loi qui découlerait de l'avant-projet du 6 novembre 1997; que dès lors que ces personnes obtiennent à présent (à juste titre) leur démission, celle du requérant doit également être accordée;

Considérant que certains candidats obtiennent même leur démission dès la fin de leur formation; qu'il en est même ainsi pour le cadre des médecins où il y aurait, paraît-il, un problème (voir Hervé JEUNIAUX - 064/33.51.93 - Médecin - démission en tant que COC le 1er juillet 1997 après avoir terminé ses études le 30 juin 1997 !); que cette situation renforce le grief du requérant; qu'en ce qui concerne le cadre des médecins, les officiers nommés obtiennent également leur démission sans problème sans que s'applique la période de rendement (Dr VAN GERTRUIDE, A.R. n/ 2263, 26 mars 1999, non publié).

9.c Considérant qu'il est dès lors question d'une discrimination désobligeante »;

2.2.2.1. Considérant que l'exposé du deuxième moyen du requérant ne précise pas quelles « normes administratives » (« normes internes »), que l'autorité se serait imposée, ont été violées; que dans ces conditions, la première branche du deuxième moyen ne paraît pas recevable au sens de l'article 8, 4/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État; que si le requérant se réfère à « l'article 18 du règlement A12/1 », force est de constater que ni la motivation en droit, ni la motivation en fait de la décision de refus attaquée du 3 mars 1999 n'indiquent que le Ministre de la Défense nationale a fait application de cette disposition; qu'il n'est pas non plus démontré que le ministre devait en l'espèce faire application de cette disposition; que dans sa requête en suspension, le requérant ne précise pas de quelle manière l'autorité « augmente de 10 mois la période de rendement 'requise' » durant sa période de non-activité ni en quoi « l'application d'une nouvelle période de rendement » violerait les règles et les principes généraux cités par le requérant dans la première branche; que dans son exposé du deuxième moyen, le requérant ne démontre pas et ne rend pas plausible que l'autorité n'aurait pas respecté ses « propres règles » ni la « confiance suscitée »; que la première

branche du deuxième moyen ne peut être tenue pour sérieuse au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2.2.2.2. Considérant que le requérant fait valoir que, dès lors qu'il est soumis à un autre régime, il fait l'objet d'une discrimination par rapport à d'autres militaires; qu'il soutient que d'autres officiers ont bien obtenu leur démission après un congé sans solde de plusieurs années; qu'il fait mention à ce propos des lieutenants S. BAUWERAERTS, H. EELEN, M. KIEBOOMS et A. BEERTS; qu'il ressort des pièces du dossier administratif relatives à la carrière du lieutenant Steven BAUWERAERTS que celui-ci est un officier de carrière appartenant au corps des officiers de la force aérienne (personnel non navigant) qui s'est vu accorder au 1er septembre 1995 un retrait temporaire d'emploi pour convenance personnelle qui a été prolongé à plusieurs reprises et qui a obtenu, à sa demande, sa démission du cadre des officiers de carrière avec effet au 1er mars 1999; que le requérant est, par contre, un officier de carrière appartenant au corps des officiers du génie qui n'a bénéficié que d'un retrait temporaire d'emploi pour convenance personnelle d'une durée de 12 mois du 20 avril 1998 au 19 avril 1999; qu'en conséquence, le requérant et le lieutenant Stevan BAUWERAERTS ne se trouvent pas, à première vue, dans des situations comparables; qu'il ressort des pièces du dossier administratif relatives à la carrière du lieutenant Herwig EELEN que celui-ci est un officier de carrière appartenant, comme le requérant, au corps des officiers du génie, mais qu'il bénéfice depuis le 1er avril 1995 d'un retrait temporaire d'emploi pour convenance personnelle qui a été prolongé à plusieurs reprises et qu'il a obtenu à sa demande sa démission du cadre des officiers de carrière avec effet au 1er janvier 1999; que par ailleurs, une lettre du Ministre de la Défense nationale du 9 janvier 1999 indique que le lieutenant EELEN a attaqué devant le Conseil d'État plusieurs refus antérieurs de lui accorder sa démission du cadre des officiers de carrière (affaires A. 68.866/X-6569 et A. 73.487/X-7268) et que le ministre estime que, dès lors que cet officier ne figure plus depuis avril 1995 dans l'effectif des Forces armées, la démission sollicitée peut en effet être accordée; qu'en conséquence, le requérant et le lieutenant ne se trouvent pas, à première vue, dans des situations comparables; qu'il ressort des pièces du dossier administratif relatives à la carrière du lieutenant Marc KIEBOOMS que celui-ci est un officier de carrière appartenant au corps des troupes blindées et qu'il n'est pas ingénieur mais est issu de la section « Toutes Armes » de l'École royale militaire; qu'en outre, le lieutenant KIESBOOMS a bénéficié du 5 juillet 1995 au 30 juin 1996 et du 1er septembre 1996 au 31 décembre 1998 d'un retrait temporaire d'emploi pour

convenance personnelle; que la démission du cadre des officiers de carrière a été accordée au lieutenant KIESBOOMS, à sa demande, avec effet au 1er janvier 1999; qu'en conséquence, le requérant et le lieutenant Marc KIESBOOMS ne se trouvent pas, à première vue, dans des situations comparables; qu'il ressort des pièces du dossier administratif relatives à la carrière d'André BEERTS qu'il s'agit d'un militaire qui n'est pas ingénieur, mais qui est issu de la section « Toutes Armes » de l'École royale militaire et qu'il appartenait au corps des officiers des troupes blindées; qu'en outre, après ne pas s'être présenté à plusieurs reprises en 1994, 1995 et 1996 et avoir été réintégré dans l'effectif, le lieutenant André BEERTS a été considéré comme déserteur; que du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998, un retrait temporaire d'emploi a été accordé au lieutenant BEERTS pour convenance personnelle; que le 12 janvier 1999, celui-ci a été révoqué et réaffecté dans le grade de soldat; qu'à première vue, le requérant et André BEERTS ne se trouvent pas, dès lors, dans des situations comparables; qu'enfin, le requérant fait encore mention d'autres militaires (JEUNIAUX et VAN GEERTRUIDE) par rapport à qui il aurait fait l'objet d'une inégalité de traitement ou d'une discrimination; que toutefois, il s'agit en l'occurrence de médecins et/ou de candidats officiers de carrière dont la situation ne paraît pas, de prime abord, comparable à celle du requérant; que le requérant ne rend pas plausible qu'il fait l'objet d'une discrimination ou qu'il est traité différemment par rapport à d'autres militaires; que la seconde branche du deuxième moyen ne peut être réputée sérieuse au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

2.3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il avance les arguments suivants :

> « 10.a Considérant que l'administration est tenue de « justifier que sa décision résulte d'une évaluation minitieuse de tous les éléments pertinents » (OPDEBEEK, I. et COOLSAET, I., Formele motivering van bestuurshandelingen, Die Keure, 1999, p. 9, n/ 8); que la « motivation formelle doit être proportionnée à l'importance de la décision prise » (*o.c.*, p. 143, n/ 179);
>
> Considérant qu'une telle obligation vaut assurément à l'égard des refus de demandes de retrait d'emploi; que l'art. 13 de la loi du 20 mai 1994, annulé entre-temps par la Cour d'arbitrage, fait d'ailleurs état d'une « motivation expresse »;
>
> 10.b Considérant que le requérant est dans les forces armées depuis plus de 10 ans déjà; que par ailleurs, il a suivi une formation en informatique à la VUB en dehors des heures de service et en outre à ses propres frais;

10.c Considérant qu'en l'espèce, vu la privation de liberté découlant d'un refus, le ministre doit assurément, et avant tout, tenir compte de l'intérêt individuel du requérant, ce qu'il omet de faire ici; qu'en effet, il ne formule que des considérations générales sans jamais examiner la situation individuelle du requérant;
qu'il ne peut en aucun cas être admis que la seule formule finale « à mon regret » exprime, d'une manière admissible, que les intérêts individuels ont été adéquatement pris en compte;
qu'en outre, le ministre ne motive nullement, de manière expresse, la raison pour laquelle la période de rendement « exigée » du requérant est augmentée de 10 mois; qu'il ne mentionne en droit aucun règlement ou note qui pourrait justifier l'allongement de cette période;

11.a Considérant qu'il n'apparaît donc pas, en l'espèce, que la situation individuelle et l'argumentation de l'intéressé ont effectivement été prises en considération dans le processus décisionnel et reproduites dans la motivation; que l'obligation de motivation formelle a donc été méconnue;

11.b Considérant que le moyen est d'autant plus fondé que les « considérations » « générales » sont défaillantes;
que les problèmes éventuels, évoqués par la défenderesse, sont imputables à la politique menée en matière de personnel; que, de toute façon, compte tenu des restrictions volontaires en matière de recrutement, pour lesquelles le ministre est responsable, d'éventuelles pénuries générales ne peuvent être invoquées pour refuser le retrait d'emploi au requérant; que d'ailleurs, la loi statutaire autorise les mutations entre les corps, de sorte que la défenderesse aurait déjà pu prendre les mesures qui s'imposent depuis longtemps - c'est-à-dire depuis le plan DELCROIX; que d'ailleurs, la loi statutaire autorise depuis toujours de recruter sur la base du diplôme de sorte que les problèmes ont été résolus de cette manière depuis 1994 »;

2.3.2. Considérant que dans l'exposé du troisième moyen, le requérant ne critique manifestement pas la motivation en droit de la décision de refus attaquée; que le moyen ne porte à l'évidence que sur le caractère « adéquat » de la motivation en fait; que la motivation de la décision de refus attaquée est libellée comme suit :

« Motivation en droit : Article 15 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière

Motivation en fait :

Il résulte de la lecture de l'article précité que l'obtention d'une démission ne constitue pas un droit absolu mais qu'elle est soumise à l'appréciation du ministre qui doit mettre en balance l'intérêt individuel et l'intérêt général.

Les forces terrestres doivent faire face à un manque général de jeunes officiers. Par ailleurs, la situation du cadre, plus particulièrement dans votre spécialité, est précaire. En outre, il résulte des restrictions en matière de recrutement et de durée de la formation requise d'un ingénieur qu'il est impossible de pourvoir à court terme aux fonctions actuellement vacantes. Le départ d'autres ingénieurs affecterait le bon fonctionnement des forces armées.

Je constate ensuite que vous ne remplirez les conditions de rendement qu'au 1er juillet 2000.

Pour ce motif, je ne peux, à mon regret, réserver une suite favorable à votre demande de démission";

qu'il ressort de l'article 21 de la loi du 1er mars 1958 que le Ministre de la Défense nationale ne peut refuser la démission que s'il estime qu'elle est contraire à l'intérêt du service; qu'il en résulte que la motivation d'un telle décision de refus doit indiquer les motifs pour lesquels le ministre considère que la démission est contraire à l'intérêt du service sans que sa motivation « doive assurément et avant tout tenir compte de l'intérêt individuel du requérant »; que dans la motivation de la décision de refus, le ministre ne doit pas, dès lors, avoir expressément égard au fait que le requérant sert depuis plus de dix ans déjà dans les forces armées et qu'il a suivi une formation en informatique à la VUB en dehors des heures de service et à ses frais; qu'il ressort de la motivation en fait que le ministre a fondé sa décision sur différents éléments : premièrement, un manque général de jeunes officiers dans les forces terrestres, deuxièmement, la précarité du cadre auquel appartient le requérant, dans la spécialité qu'il exerce, troisièmement, l'impossibilité à court terme de pourvoir aux fonctions actuellement vacantes en raison des restrictions en matière de recrutement et de la durée de la formation requise d'un ingénieur, et quatrièmement, le départ d'autres ingénieurs qui affecterait le bon fonctionnement des forces armées; que dans son troisième moyen, le requérant ne démontre pas que les motifs fondant la décision de refus attaquée ne correspondraient pas la réalité; que le requérant critique, par ailleurs, la politique menée en matière de personnel, notamment les « restrictions volontaires en matière de recrutement, pour lesquelles le ministre est responsable » et fait état de la possibilité légale d'opérer des mutations entre les corps « de sorte que la défenderesse aurait déjà pu prendre depuis longtemps les mesures qui s'imposent -...- »; que la partie défenderesse relève à juste titre qu'il s'agit là d'une critique d'opportunité de la politique, qui est totalement étrangère à la légalité de la décision attaquée; que même s'il était jugé qu'une politique différente (meilleure) aurait été possible en matière de personnel, l'adéquation de la décision attaquée n'en serait en rien affectée; qu'à première vue, il n'apparaît pas que la motivation de la décision attaquée n'aurait pas soigneusement mis en balance les éléments pertinents, qu'elle n'est pas proportionnée à l'importance de la décision, ni à l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration; qu'en outre, la motivation est, à l'évidence, solidement étayée, c'est-à-dire claire, non contradictoire, exacte, pertinente, suffisamment concrète et précise, et complète; qu'il n'apparaît pas à première vue que l'obligation de motivation formelle et les articles 2 et 3 de la loi sur

la motivation du 29 juillet 1991 ont été violés; que le troisième moyen ne peut être réputé sérieux au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

2.4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées n'est pas remplie, de sorte que la demande de suspension doit être rejetée;

3. De la demande de mesures provisoires avec astreinte

Considérant que le rejet de la demande de suspension implique celui de la demande de mesures provisoires avec astreinte,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires avec astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit juin 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f, conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier **Le président**

V. WAUTERS **A. BEIRLAEN**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.